

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **17 NOV. 2014**

Affaire suivie par : J.PEJOT / N. ROUSSET / EV

Tél. : 04-26-52-22-08

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014321-0019

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée
par la société ROMANS VIANDE à PEYRINS**

Atelier de découpe et de conditionnement de viandes

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement du 23 octobre 2014, complétée le 30 octobre 2014, déposée par la société ROMANS VIANDE, sise 265 rue des Escoffers à Peyrins, en vue d'exploiter un établissement de découpe et de conditionnement de viandes situé ZA des Escoffers sur la commune de Peyrins (26380) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 3 novembre 2014, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous les rubriques suivantes 2221.B.1 et 1185.2a ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Peyrins (26380) ;

CONSIDERANT que la commune de Mours-Saint-Eusèbe est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société **ROMANS VIANDE** dont le siège social est situé à Peyrins (26380), 265 rue des Escoffers, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 14 janvier 2015** en mairie de Peyrins.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Peyrins, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

le lundi	de 13 h 30 à 17 h 00
les mardi – mercredi – vendredi	de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
le jeudi	de 8 h 00 à 12 h 00
le samedi	de 9 h 00 à 12 h 00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 1^{er} décembre 2014** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de Peyrins et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de Mours Saint Eusèbe.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Peyrins et Mours Saint Eusèbe seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de Peyrins procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, ainsi que les maires de Peyrins et Mours-Saint-Eusèbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet,

**Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Etienne DESPLANQUES

